

(1)

(N° 63.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1885-1886.

Budget du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes,
pour l'exercice 1886.

NOUVEAUX AMENDEMENTS DU GOUVERNEMENT (1).

Le projet de Budget primitif du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, pour l'exercice 1886 (voir *Doc. parl.*, n° 84, pages 309 à 341, session de 1884-1885), s'élève à la somme de . . . fr. 89,176,814 »

Le projet de ce même Budget amendé (voir *Doc. parl.*, n° 5, pages 139 à 163, session de 1885-1886), contient des propositions de diminution de crédit à concurrence de . . . fr. 2,206,543 »

A ces diminutions viennent s'en ajouter de nouvelles dont on trouvera plus loin le détail et les justifications; elles s'élèvent ensemble à 95,000 »

Soit un total de diminutions de . . . fr. 2,301,543 »

ce qui réduit à . . . fr. 86,875,269 »

le projet de Budget soumis aux délibérations de la Chambre.

Quant aux diminutions nouvelles dont il est fait mention plus haut, elles s'expliquent par les considérations suivantes :

ART. 6. — *Honoraires des avocats du Département.*

L'allocation proposée au projet de Budget amendé est de fr.	30,000 »
Pour mettre ce crédit en rapport avec le crédit voté pour l'exercice 1885, qui est de . . .	35,000 »
il y a lieu de l'augmenter de . . . fr.	5,000 »

(1) Budget, VIII, n° 84 de la session de 1884-1885 et n° 5, VIII, de la session de 1885-1886.

A la suite de la réorganisation du service des avocats, comme conséquence des modifications apportées en 1884 aux attributions de certains Départements ministériels, une somme de 5,000 francs a été déduite, en 1885, du Budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, pour être transférée à celui du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes (voir Documents de la Chambre n° 112, session de 1884-1885); mais par suite d'un oubli, il n'a pas été tenu compte de ce transfert dans les premiers amendements apportés au projet de Budget de 1886. La différence indiquée ci-dessus ne constitue donc pas une augmentation de dépense; c'est une simple régularisation.

ART. 9. — *Matériel et fournitures de bureau pour tous les services.*

Conformément aux explications consignées à la page 142 du Document de la Chambre n° 5 (session actuelle), l'allocation primitive a été ramenée à fr. 845,000 »

Les rabais obtenus aux adjudications faites récemment et une nouvelle revision des besoins probables de l'exercice prochain, ainsi que de la situation des magasins, permettent de diminuer encore cette allocation de 100,000 »

Le crédit serait ainsi ramené à fr. 745,000 »

ART. 19. — *Primes d'économie et de régularité.*

ART. 21. — *Entretien, réparation et renouvellement du matériel.*

ART. 25. — *Frais d'exploitation.*

En vue de réduire les frais d'éclairage au gaz, une partie des économies réalisées dans la consommation est, en vertu de dispositions récentes, répartie entre le personnel à titre de primes.

L'administration avait proposé de prélever ces primes sur les articles qui supportent le prix du gaz consommé; mais cette imputation n'a pas été admise par la Cour des comptes.

Pour écarter la difficulté, il y a lieu de rattacher la dépense dont il s'agit à celles de même nature qui sont déjà libellées sous l'article 19, en complétant dans le tableau du développement le texte du littéra a de cet article par l'addition des mots: « et du gaz d'éclairage. » Cette solution comporte le transfert à l'article 19 d'une somme de 4,600 francs à prélever à concurrence de 600 francs sur l'article 21 (Éclairage des ateliers) et pour le surplus, 4,000 francs, sur l'article 25 (Éclairage des stations et des trains).

D'autre part, à partir du 1^{er} janvier 1886, les primes pour économies dans la consommation du combustible en faveur des machinistes de routes seront étendues aux machinistes de machines fixes.

Pour satisfaire aux observations de la Cour des comptes, le montant de ces primes, estimé à 3,000 francs, doit également être ajouté à l'article 19

par voie de transfert provenant de l'article 21. — C'est ce dernier crédit, en effet, qui supporte le prix du charbon consommé par les machines fixes et qui, par conséquent, profitera des économies que l'appât des primes ne peut manquer de faire réaliser.

Les prévisions nouvelles à inscrire aux articles 19, 21 et 25 se trouvent en conséquence établies comme il suit :

ART. 19. — Allocation actuellement sollicitée fr.	547,800 »
A ajouter : Transfert des articles 21 et 25	7,600 »
	<hr/>
ENSEMBLE. . . . fr.	555,400 »

ART. 21. — Allocation actuellement sollicitée	12,408,000 »
A déduire : Transfert à l'article 19.	3,600 »
	<hr/>
RESTE. . . . fr.	12,404,400 »

ART. 25. — Allocation actuellement sollicitée	2,111,000 »
A déduire : Transfert à l'article 19.	4,000 »
	<hr/>
RESTE. . . . fr.	2,107,000 »

